



## **Avis A.1359**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES  
EN MATIÈRE D'EMPLOI, DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PRISES  
DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
À LA RÉGION WALLONNE EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 12 FÉVRIER 2018**

## INTRODUCTION

---

Le 21 décembre 2017, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation et de développement durable prises dans le cadre de compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le 15 janvier 2018, le Ministre-Président W. BORSUS a sollicité l'avis du CESW sur les articles 1 à 3 de l'avant-projet de décret.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

---

Les modifications décrétales introduites par les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'avant-projet de décret-programme visent à appliquer à trois organismes consultatifs ou d'agrément (la Commission CISP, la Commission Chèques et la Commission consultative et de concertation en matière de placement), une disposition transversale relative à la représentation de membres du Gouvernement au sein des Commissions.

## AVIS

---

Le Conseil a pris connaissance du chapitre 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret-programme portant mesures diverses en matière d'emploi, de formation et de développement durable prises dans le cadre de compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il note que ce chapitre vise à appliquer à trois organismes consultatifs ou d'agrément (la Commission CISP, la Commission Chèques et la Commission consultative et de concertation en matière de placement), une disposition transversale prévue à l'article 3, §1<sup>er</sup> du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, tel que modifié par le décret du 16 février 2017, concernant la représentation de membres du Gouvernement au sein des Commissions. En vertu de cette disposition, les membres du Gouvernement ou leurs délégués ne peuvent plus siéger en tant que membre au sein des instances, que ce soit avec voix délibérative ou voix consultative. Le décret-cadre prévoit désormais que *"les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent être invités aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes"* (art.3, §1<sup>er</sup>, 5°).

Sur le principe, le CESW accueille favorablement les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret-programme visant à assurer la mise en conformité des compositions des Commissions CISP, Chèques et Placement, par rapport au prescrit du décret portant rationalisation de la fonction consultative. Cependant, il formule les remarques suivantes.

Le Conseil s'interroge tout d'abord sur la raison justifiant le recours à trois formulations différentes pour la mise en oeuvre d'une même disposition.

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, il attire l'attention sur le fait que la modification introduite, telle que rédigée, s'appliquerait également à d'autres composantes de la Commission CISP listées à l'article 16, §4, alinéa 2, 4° et 5° du décret du 10 juillet 2013, qui ne sont pas et ne doivent pas être visées par la mesure transversale appliquée. Ces composantes sont un représentant effectif et un représentant suppléant de l'administration ainsi deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des centres, désignés sur proposition de l'ASBL en charge de la coordination des CISP.

Par ailleurs, concernant ce même article, le CESW relève que les mots "*par un organisme consultatif*" sont inutiles.

Le Conseil demande dès lors que l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret-programme soit modifié de façon à ce que :

- à l'article 16, §4, alinéa 2, du décret du 10 juillet 2013, les points 1° à 3° soient supprimés,
- un nouvel alinéa soit introduit après l'alinéa 2, prévoyant que "*En outre, peuvent être invités à assister aux réunions de la Commission les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, afin d'éclairer cette dernière sur une question qui lui est soumise*".

Concernant l'article 2 relatif à la Commission Chèques, le Conseil ne comprend pas la référence à des membres effectifs et suppléants, alors qu'il s'agit de participants invités et non plus de membres. Il ajoute que les mots "*par un organisme consultatif*" sont à nouveau inutiles. Il suggère donc d'utiliser la même formulation que celle proposée pour l'article 1<sup>er</sup>.

Concernant l'article 3, le CESW relève que la mise en conformité va au-delà du prescrit décretaal en omettant d'autoriser la participation de délégués du Gouvernement en tant qu'invités. Il s'interroge sur les arguments ayant guidé ce choix. Il propose à nouveau, dans un souci d'efficacité et d'harmonisation, d'utiliser la même formulation que celle proposée pour l'article 1<sup>er</sup>.